

# Vade-mecum

## Pour l'élaboration du dossier de reconnaissance en tant que Fédération de pratiques artistiques en amateur

dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Ce vade-mecum vise à faciliter la compréhension et l'appropriation des critères et concepts du décret du 30 avril 2009 en vue d'aider les opérateurs à rédiger leur demande de reconnaissance.

L'interprétation des termes utilisés se fonde sur différentes sources : le décret et l'arrêté d'application, l'exposé des motifs, le commentaire des articles liés à l'adoption du décret et les avis émis par la CCCPAA.

Les informations reprises ci-dessous se calquent sur les différentes rubriques du formulaire et doivent être lues en parallèle de celles-ci. Afin d'en alléger la lecture, seules les rubriques appelant des commentaires sont reprises dans ce vade-mecum.

Certains termes sont suivis d'un « \* ». Cet astérisque indique que le mot fait l'objet d'une définition reprise dans le glossaire. p.10-11.

### 1. Identification de l'association (Article 2 de l'Ar Gt du 3 avril 2014 )

**Numéro d'entreprise** : Ce numéro d'entreprise est indispensable. Il sert à identifier votre ASBL de manière à éviter toute équivoque avec un autre opérateur portant un nom proche ou similaire.

On peut trouver le N° d'entreprise de son ASBL en consultant le site du Moniteur belge : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_vzw/vzw.pl](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_vzw/vzw.pl)

**Numéro et adresse du compte bancaire** : il s'agit de l'IBAN/BIC ainsi que de l'intitulé exact et de l'adresse du compte bancaire ouvert au nom de l'ASBL. (Attention, ce compte ne peut jamais être celui d'une personne privée !). Il est impératif de **joindre une attestation d'identité bancaire** éditée par votre agence bancaire. Le document doit être récent et surtout à jour.

#### **Affiliation**

Cette information est utile pour vérifier la représentativité numérique des fédérations communautaires\* de pratiques artistiques en amateur candidates à la reconnaissance. Une même fédération provinciale/régionale\*, affiliée à deux fédérations communautaires différentes, ne peut en effet être valorisée qu'une seule fois par ces dernières. La fédération provinciale/régionale doit par conséquent indiquer laquelle des deux fédérations communautaires pourra valoriser son affiliation en vue de sa propre reconnaissance.

**Affiliation à d'autres fédérations** : liée à la pratique artistique en amateur et/ou liée à une autre mission de l'ASBL, une problématique particulière,...

## 2. Statut juridique de l'association

Lorsque l'asbl a été fondée avant 2002, ses responsables ont dû mettre en conformité ses statuts avec la nouvelle loi sur les asbl du 2 mai 2002. Dans ce cas de figure, veuillez à transmettre la version la plus récente des statuts ou un texte coordonné.

## 3. Composition des organes dirigeants

Concernant la composition du **Conseil d'administration**, il s'agit d'indiquer les noms des administrateurs en fonction à la date du dépôt du dossier de reconnaissance.

Concernant la composition de l'assemblée générale, seuls les membres effectifs doivent être listés ; on entend par membre effectif, toute personne qui a droit de vote à l'assemblée générale. La loi du 2/05/2002 prévoit en effet la possibilité de créer une catégorie de membres adhérents, tout en excluant ceux-ci du droit de vote aux AG.

Seules des ASBL peuvent être membres de l'AG en tant que personnes morales. Les associations de fait ne peuvent l'être car elles n'ont pas de personnalité juridique. Par conséquent, les représentants de celles-ci, même s'ils sont mandatés par leur association, y siègent à titre personnel, en tant que personne physique.

## 4. Conformité entre l'objet social de l'association et l'article 5 § 3 du décret relatif aux missions des fédérations (Article 6, 2° du décret)

### Rappel de l'article 5 § 3

§ 3. Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur ont pour missions :

1° Le développement des pratiques artistiques\* en amateur par le soutien aux associations locales\*, notamment en stimulant :

- la découverte d'œuvres patrimoniales et contemporaines ;
- l'acquisition de savoir-faire par l'exercice d'une discipline artistique dont l'élément principal concerne une des formes d'expression\* suivantes et qui est principalement exercée en groupe :
  - a) la « danse » : soit les activités relatives à la forme d'art pour laquelle le mouvement du corps humain est la plus importante manifestation ;
  - b) le « théâtre » : soit les activités d'art dramatique ;
  - c) le « cirque » : soit les activités en rapport avec les arts du cirque ;
  - d) les « arts visuels » : soit les activités relatives aux domaines du film, de la photo, de la vidéo et des multimédias ;
  - e) les « arts plastiques » : soit les activités relevant du domaine de la peinture, des arts graphiques, de la sculpture et du volume, ainsi que les activités plastiques apparentées ;
  - f) les « lettres » : les activités dans le domaine des arts littéraires ;
  - g) la « musique » : les activités dans le domaine des arts musicaux ;
  - h) les « pratiques multidisciplinaires » : les activités artistiques exercées par les fédérations mais aussi par les associations locales affiliées qui croisent plusieurs formes artistiques décrites aux points a) à f).
  - i) ainsi que toute autre discipline artistique susceptible de rencontrer les objectifs du présent décret

2° Le développement d'une vie associative, culturelle et sociale tant au niveau local, provincial, régional que communautaire, notamment, par :

- *l'organisation de rencontres, échanges et projets communs entre les personnes et les associations développant la même- ou d'autres- pratique(s) artistique(s) ;*
- *des collaborations avec d'autres associations ou institutions culturelles ; »*

Afin de bien comprendre l'énoncé de l'article 5 § 3, nous vous invitons à consulter les définitions reprises au glossaire p.10.

*Démontrez la manière dont l'objet social de votre association répond au prescrit de l'article 5 § 3 du décret relatif aux missions poursuivies par les associations reconnues.*

Par **objet social**, il faut entendre le but social et l'objet de votre association. Pour rappel, le but social de l'ASBL est la raison d'être, l'objectif fondamental de l'association. L'objet de l'association quant à lui détermine les types d'activités mises en œuvre pour atteindre le but social repris dans les statuts.

Concernant le caractère collectif de la pratique artistique, le commentaire des articles du décret (art.5) explicite l'intention du législateur : «... *les pratiques artistiques doivent être exercées principalement en groupe afin de susciter les échanges, l'encadrement des participants et de renforcer la vie associative* ».

Ainsi que le commentaire des articles (article 6, 2°) le précise : « *Il est conforme à la législation de ne pouvoir entrer dans le champ d'application du décret que pour autant que l'association ait un objet social conforme audit champ d'application* », il s'agit de montrer la manière dont le but social et l'objet de votre ASBL tels que repris dans vos statuts concordent avec les missions reprises à l'article 5 § 3 du décret. Il ne suffit pas d'affirmer qu'ils concordent, il s'agit de pointer les concordances et de les commenter brièvement. L'ensemble des buts de votre ASBL doivent être d'ordre culturel et en rapport avec l'objet du décret.

Dérogation : *Pour les asbl poursuivant plusieurs objets sociaux d'ordre culturel, une dérogation au principe de conformité entre l'objet social de l'asbl et l'article 5 a été admise par le décret. Cette dérogation vise essentiellement les CEC. Elle a été pensée pour eux.*

Le commentaire des articles est très explicite sur les motivations qui justifient cette dérogation : « *Le 2° de l'article 6 prévoit le cas d'un nombre significatif de CEC créés au sein d'ASBL culturelles reconnues par différents dispositifs de la Direction générale de la Culture tels que les Centres culturels, les Organisations de jeunesse et les Centres de jeunes, les Organisations d'Education permanente dont les missions sont plus larges que celles définies dans le présent décret. La volonté du législateur est de maintenir les synergies unissant le CEC à sa structure porteuse pour éviter de briser le développement de l'action culturelle.* »

Toutefois, elle permet également à une Fédération de pratiques artistiques qui se trouverait dans le même cas de figure de se faire reconnaître. Il s'agit du cas où une fédération serait créée au sein d'une asbl qui poursuit d'autres missions d'ordre culturel.

Pour vérifier la bonne intégration de la Fédération au sein de l'asbl qui l'englobe et en vue de formaliser les relations entre la Fédération et les autres secteurs, un document écrit (déclaration reprise en annexe A.3 bis) précise la place et les articulations entre la Fédération, à considérer comme un département de l'asbl, et les autres missions/secteurs de l'asbl ainsi que les moyens dévolus par celle-ci à la Fédération.

## 5. Accessibilité financière des activités (Article 6, 6° du décret)

Il s'agit de préciser quelle politique de prix est pratiquée par la fédération et si, le cas échéant, des tarifs préférentiels ou toute autre démarche permettent l'accessibilité des activités à des personnes en fragilité financière.

## 6. Activités respectueuses de la démocratie (Article 6, 7° du décret)

Ne pas oublier de signer !

En signant, l'ASBL s'engage à respecter tous les principes démocratiques et à ne pas agir de manière discriminatoire ou xénophobe.

## 7. Engagement à maintenir pendant 5 ans la qualité et la quantité des activités qui justifient sa reconnaissance (Article 23 §2 du décret)

Ne pas oublier de signer !

En signant, l'ASBL s'engage à remplir les critères qualitatifs et quantitatifs justifiant la catégorie territoriale postulée pendant toute la durée de sa reconnaissance. Les éventuelles variations à la baisse des données chiffrées d'une année à l'autre ne pourront être inférieures aux normes fixées par le décret pour la catégorie territoriale concernée. Les aspects qualitatifs justifiant la catégorie devront également apparaître de manière non équivoque dans les rapports d'activités.

L'année 1 démarre l'année où la reconnaissance est effective.

## 8. Choix de la catégorie de reconnaissance sollicitée (Article 23 §1<sup>er</sup> c) du décret)

Le décret prévoit deux catégories territoriales de reconnaissance des fédérations, répondant chacune à des exigences croissant avec la montée de catégorie.

L'association est reconnue pour 5 ans dans une catégorie. Elle conserve le bénéfice des subventions qui y sont liées pendant toute la durée de la reconnaissance à condition de maintenir le niveau d'activités justifiant sa catégorie (voir engagement pris au point 7). Dans le cas contraire, un retrait ou un abaissement de la catégorie peut être décidé par le Ministre au terme d'une procédure définie à l'article 44 du décret.

*Précisez, le cas échéant, si l'association postule une subvention à l'emploi de permanent « animateur-coordonateur » (article 32, 3° du décret) :*

**!!! Le volet « Subventions à l'emploi » n'est actuellement pas activé par manque de crédits disponibles.**

Cette information est demandée à titre indicatif afin d'évaluer la demande potentielle. Pour rappel, ce volet ne concerne que les fédérations<sup>1</sup> qui comptabilisent plus de 150 associations locales affiliées ou qui fédèrent au moins 4 fédérations provinciales et/ou régionales reconnues dont une en Région de Bruxelles-Capitale qui comptabilisent au total plus de 150 associations locales.

<sup>1</sup> Le décret prévoit que deux fédérations (communautaires, provinciales et/ou régionales) peuvent se regrouper pour comptabiliser au total plus de 150 associations locales affiliées et obtenir ainsi l'octroi d'une subvention emploi pour les deux fédérations. Une convention de coopération devra préciser les modalités de partage de l'équivalent temps plein ainsi obtenu.

## 9. Représentativité de la fédération

- ❖ **Fédération communautaire** (Article 21, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret)

**SOIT représenter au moins 4 fédérations reconnues<sup>2</sup> provinciales et/ou régionales :**

Cette option est rendue impossible de facto tant que les 4 [fédérations provinciales\\*](#) et/ou [régionales\\*](#) ne sont pas reconnues dans le cadre de ce décret.

**SOIT fédérer au moins 100 associations locales développant la pratique artistique concernée dans au moins deux Provinces et la Région de Bruxelles-Capitale.**

Le décret prévoit à l'article 19, § 3 « qu'une même [association locale\\*](#) ne sera comptabilisée que par une seule fédération de pratiques artistiques en amateur, nonobstant la faculté qu'ont les associations locales \* d'adhérer à plusieurs fédérations. Dans cette hypothèse, l'association locale \* doit indiquer quelle fédération est habilitée à la représenter ».

Pratiquement, si l'administration constate qu'une même association locale est mentionnée dans deux dossiers de reconnaissance de fédérations, elle invitera l'association locale à lui indiquer quelle fédération peut valoriser son affiliation.

**SOIT l'association fédère au moins 60 % des associations locales développant la pratique artistique concernée dans au moins deux Provinces et la Région de Bruxelles-Capitale.**

Le commentaire des articles précise : « *La troisième hypothèse prévoit un pourcentage d'associations locales affiliées. Le chiffre de 60% d'associations affiliées signifie qu'une fédération, si elle n'atteint pas le nombre absolu de 100 associations affiliées, devra faire la preuve qu'elle fédère 60% des associations développant cette pratique artistique spécifique sur le niveau territorial auquel elle postule. Cette disposition vise à permettre à des secteurs de pratiques artistiques, numériquement faibles sur le plan associatif, d'émerger et de se faire reconnaître* ».

- ❖ **Fédération régionale** (Article 22, § 1<sup>er</sup>, 2° du décret)

- ❖ **Fédération provinciale** (Article 22, § 1<sup>er</sup>, 2° du décret)

Les remarques relatives aux fédérations communautaires énoncées ci-dessus s'appliquent aux fédérations provinciales et régionales. Seules les exigences numériques diminuent, soit fédérer 40 associations locales ou 40 % d'associations locales.

## 10. Polices d'assurances

Cette rubrique n'appelle pas de commentaires

## 11. Rapport financier

Les comptes de résultat et bilan doivent être fournis par les grandes asbl. Une grande asbl réunit deux des trois critères suivants : occuper 5 travailleurs, avoir 312.500€ de recettes ou avoir 1.249.500 € de patrimoine.

---

<sup>2</sup> !!!!! Cette option est rendue impossible de facto tant que les 4 fédérations provinciales et/ou régionales ne sont pas reconnues dans le cadre de ce décret.

Les petites asbl doivent fournir au minimum, outre un budget de l'année en cours, un état des dépenses et des recettes de l'exercice terminé ainsi qu'un état du patrimoine. Ce dernier résulte directement de l'inventaire, et non de la comptabilité. Il doit indiquer, à la date de clôture de l'exercice, la nature et le montant de l'ensemble des avoirs et des dettes de l'association.

La plupart des fédérations ne sont pas de grandes asbl. Toutefois, dès que celles-ci ont du personnel salarié et des subventions significatives, il est fortement conseillé d'adopter une comptabilité en partie double ainsi que le plan comptable normalisé de la Culture, disponible sur le site culture.be. <http://www.culture.be/index.php?id=5237>

Dans ce cas, l'association fournit les comptes de résultat et de bilan comme les grandes asbl.

Les asbl à objets sociaux multiples **doivent** fournir, outre les comptes annuels de l'asbl, les comptes analytiques se rapportant à l'activité de la Fédération.

De manière générale, les comptes, autant les recettes que les dépenses, doivent être suffisamment détaillés de manière à permettre de cerner l'activité de la fédération, les moyens dont elle dispose ainsi que ses charges.

# Rapport d'activités de l'année de référence : 201.

L'arrêté d'application prévoit en son article 2, 2° que l'association sollicitant une reconnaissance transmet un rapport d'activités de l'année précédant l'introduction de la demande. Ce rapport d'activités permet de vérifier d'une part que les activités justifiant la reconnaissance ont bien été menées durant une année au moins et d'autre part que ces activités sont conformes aux critères quantitatifs et qualitatifs du décret.

Afin d'en faciliter la rédaction et de standardiser la présentation des données à vérifier, un rapport d'activités sous forme de questionnaire est intégré au formulaire de reconnaissance. Vous pouvez également joindre en annexe le rapport d'activités établi pour votre assemblée générale. Cela ne vous dispense toutefois pas de compléter les rubriques du formulaire.

## Remarque préalable

L'article 21 du décret, à la fin du § 1<sup>er</sup>, précise que si une fédération communautaire\* reconnue fédère des fédérations provinciales\* et/ou régionales\*, elle a pour mission d'assurer la coordination et la complémentarité des missions confiées à l'ensemble des fédérations reconnues.

Pour vérifier cette mission, il est demandé dans les rubriques « formations » et « outils de communication » de préciser chaque fois le mode de coordination mis en place entre la fédération communautaire et ses fédérations provinciales et/ou régionales affiliées.

## 1. Formations

- Les formations\* portent :
  - sur les outils et les méthodes pédagogiques en rapport avec les pratiques artistiques en amateur. Elles visent à apporter un soutien pédagogique quant aux pratiques concernées.  
Les masterclass animées par des personnes renommées dans leur domaine à destination de membres d'associations locales peuvent également être valorisées comme formations.
  - sur des aspects techniques liés à la discipline
  - sur la gestion des associations de pratiques artistiques (statut juridique de l'association, gestion financière, administrative, la communication, la gestion d'un groupe, le rôle citoyen de l'association (culture participative, lien social,...)
  - sur la capacité à formuler et à mettre en œuvre des projets liés à la pratique artistique et à trouver des partenaires pour les réaliser.

Une formation se distingue d'une information (conférence, colloque, etc.) par sa durée (plus longue) et par l'objectif pédagogique d'appropriation des contenus par les participants en recourant à des méthodes actives.

La formation s'organise généralement en modules de plusieurs heures. Le total des heures des différents modules doit au moins être équivalent à 60 h/an pour les fédérations communautaires et 20 h/an pour les fédérations provinciales et/ou régionales.

- Nombre de participants

La formation s'adresse à 8 participants minimum. Cette norme n'est déterminée ni par le décret, ni par l'arrêté d'application. Elle est toutefois précisée dans la circulaire du 01/03/2014 organisant le

soutien des programmes de formation des cadres de l'animation et de l'action socioculturelles et socio-artistiques. Elle est donc donnée ici à titre indicatif et peut constituer une base d'appréciation, en l'absence de référence précise tant dans le décret et que dans l'arrêté.

- **Public visé**

La formation s'adresse aux cadres artistiques et/ou associatifs ainsi qu'aux membres des associations locales

Le décret prévoit en outre à l'article 21 § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> l'obligation de joindre les CV des intervenants réguliers dans les formations organisées afin de pouvoir vérifier qu'ils disposent des compétences requises par les formations.

Par **profil** des participants, il s'agit de préciser la responsabilité que ces personnes occupent dans la fédération ou les locales (cadres artistiques, associatifs ou membres de locales).

- Dans le cas de collaborations entre une fédération communautaire et une/plusieurs fédération(s) provinciale(s)

Pour chaque formation, les partenaires désignent un maître d'œuvre, soit la fédération communautaire, soit la fédération provinciale. Seule la fédération qui est maître d'œuvre peut valoriser la formation pour atteindre son quota d'heures.

Les heures de conception, de préparation, de coordination des formations ne peuvent être comptabilisées comme heures de formation.

## 2. Outils de communication destinés aux associations locales \* et à leurs membres (Articles 21, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 22, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du décret)

Ce point n'appelle pas de commentaire particulier

## 3. Information et conseil aux associations locales\*

### 3.1. Information et conseil aux associations locales

Ce point concerne essentiellement les services rendus par les fédérations aux associations affiliées qui peuvent prendre diverses formes : diffusion d'informations, permanence téléphonique, aide à la conception d'activités et de projets, accompagnement de projets, aide à la recherche de financements, de personnes ressources, etc.

### 3.2. Renouvellement du répertoire et/ou de la pratique artistique\* et découverte de formes artistiques contemporaines

Concernant les fédérations communautaires\*, le texte du décret précise à l'article 21 § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> qu'elles assureront une mission visant à renouveler le répertoire ou les formes artistiques pratiquées par leurs affiliés. Toutes les disciplines n'ont pas à proprement parler un répertoire à interpréter, comme c'est le cas pour la musique et le théâtre. C'est pourquoi le décret parle du renouvellement des formes artistiques. Ce terme « **forme artistique** » doit être entendu comme les modalités selon lesquelles une production artistique se constitue.

L'enjeu, tel que le stipule le commentaire des articles (art. 19), est d'encourager les associations locales\* et les fédérations affiliées à renouveler leurs références et leurs modes d'actions en les

informant par exemple de ce qui se réalise dans d'autres sphères (académies, milieux culturels, artistiques, etc.).

Il est demandé en outre aux fédérations communautaires d'organiser au moins une activité/an favorisant la découverte de formes artistiques contemporaines concernant la pratique artistique visée. L'accent est mis ici davantage sur l'actualité de la création dans le monde artistique professionnel lié à la discipline.

Concernant les fédérations provinciales\* et/ou régionales\*, l'exigence se limite au renouvellement du répertoire et/ou de la pratique artistique. Le caractère contemporain et formel est ici moins mis en exergue par le texte du décret.

#### **4. Développement et promotion de la pratique artistique concernée**

Dans cette rubrique, il est demandé de décrire un projet réalisé visant à promouvoir la pratique artistique en amateur en vue de recruter de nouveaux participants et/ou de faire percevoir l'intérêt et les enjeux d'une telle pratique par un plus large public.

Les synergies développées avec les milieux culturels sont de nature à donner davantage de visibilité aux pratiques artistiques en amateur.

#### **5. Diffusion des productions et échanges de pratiques**

##### **5.1. Diffusion des productions**

Il s'agit de décrire la manière dont la fédération contribue à la diffusion des productions de ses associations affiliées, quel rôle elle joue sur ce plan ou quel service elle rend aux associations locales ou aux fédérations affiliées.

##### **5.2. Echanges de pratiques**

Ce point porte non plus sur l'aide à la diffusion mais sur la manière dont la fédération favorise les interactions entre ses associations affiliées de manière à ce qu'elles puissent s'informer et s'enrichir mutuellement au travers d'échanges suscités ou organisés par la fédération.

#### **6. Echanges internationaux**

Ce point n'est pas obligatoire car l'article 19, § 2, 7° mentionne les relations internationales comme une possibilité – « le cas échéant » – de promouvoir la pratique artistique au-delà du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ex-Communauté française).

Toutefois, si la fédération développe des relations internationales, elle est invitée à les décrire car il s'agit d'un indicateur de son dynamisme.

#### **7. Emploi**

Cette rubrique a pour but de cerner la manière dont l'emploi est organisé et se répartit au sein de la Fédération. La fédération fonctionne-t-elle principalement avec du personnel sous contrat d'emploi, des personnes rémunérées à la prestation, des volontaires bénévoles ? L'objectif ne vise pas dans le cadre du dossier de reconnaissance à cadastrer de manière précise la totalité des diverses formes d'emploi de votre fédération mais à dégager à titre indicatif une représentation globale de la manière dont les personnes qui font vivre la fédération sont engagées.

## ▪ Les contrats d'emploi

Bien que ces informations vous soient demandées par le formulaire électronique du cadastre SICE, il est nécessaire de préciser au point 3.1 les emplois salariés dont dispose l'asbl et combien sont affectés à la fédération afin de faciliter l'analyse du dossier par les différentes instances. 4 types de contrat uniquement sont repris : CDD : contrat à durée déterminée ; CDI : contrat à durée indéterminée ; Contrat de remplacement ; Article 17<sup>3</sup> : contrat de travail pour lequel l'employeur est dispensé des cotisations sociales.

### • Les autres types de contrats

Les contrats non repris au point 3.1 sont à préciser dans le tableau 3.2 :

- *Les contrats Etudiant*
- *Contrats d'artistes déclarés à l'ONSS, d'une durée inférieure à 5 jours successifs (une semaine).*
- *Contrats Smart*
- *RPI<sup>4</sup> : régime des petites indemnités*
- *Indépendants*
- *Chèques ALE*

Distinguer les travailleurs dont l'employeur n'est pas le CEC

- *Travailleurs mis à disposition par une administration, un CPAS : ex : Article 60*

### Pour info :

Les subventions supplémentaires à l'emploi prévues par le décret à l'article 30,2° sont octroyées en vertu du cadastre de 2006 établi en Equivalents Temps plein sur base des rapports annuels transmis par les Fédérations pour cette année-là.

Actuellement, seuls les emplois repris au 31/12/06 bénéficient de subventions supplémentaires à l'emploi, pour autant que l'association ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une

---

<sup>3</sup> Article 17 : Certains employeurs des secteurs publics et socioculturels et organisateurs de manifestations sportives peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations sociales pour des catégories spécifiques de travailleurs. Cette mesure est mieux connue sous l'appellation « article 17 » (de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale). Bien que le travailleur ne soit pas assujéti à la sécurité sociale, il a droit à une certaine couverture sociale (salaire minimum, assurance contre les accidents du travail...).

**Conditions : Le travailleur ne peut pas être occupé plus de 25 jours ouvrables par année dans le cadre de l'article 17.** Les employeurs qui souhaitent faire usage de l'article 17 doivent préalablement déclarer l'occupation à la Direction générale Inspection sociale du SPF Sécurité sociale.

<sup>4</sup> **Régime des petites indemnités**

L'objectif de ce système (en abrégé RPI) est de permettre que des prestations artistiques limitées puissent être **défrayées sans tracas administratifs et sans prélèvements sociaux ni fiscaux**. Les indemnités allouées pour de petits projets représentent la plupart du temps le remboursement de frais. La preuve de ces frais est parfois difficile. Pour clarifier cette situation, le RPI, mis à jour en 2004, prévoit qu'une somme annuelle puisse être considérée comme une indemnisation de frais, **sans justificatif**, et **exemptée de toute charge sociale ou fiscale**, aux conditions suivantes (pour 2015) :

- 122,24 euros maximum par jour par commanditaire ;
- Max 3 donneurs d'ordre par jour ;
- Pas plus de 7 jours d'affilée pour le même commanditaire ;
- Pas plus de 30 jours par an ;
- 2.444,74 euros maximum par an.

Si les **plafonds sont dépassés** (montants, nombre de jours de prestation, etc.), les **sanctions** en terme de prélèvements sociaux et fiscaux pour le donneur d'ordre comme pour l'artiste sont possibles. Attention, les informations et interprétations ci-dessus sont susceptibles d'évoluer.

autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret emploi du 24 octobre 2008.

Le bénéfice d'une subvention supplémentaire à l'emploi implique l'obligation d'adapter les salaires des travailleurs aux barèmes de la convention collective de travail de la CP 329. En 2012 et 2013, le principe d'un phasage à hauteur de 87 % des barèmes à 100 % de la convention collective du 16 septembre 2002 (CP secteur socio-culturel) a été adopté par le décret-programme du 20 décembre 2011. Ce phasage à 87 % a été prolongé pour toute l'année 2014 par le décret-programme du 19/12/2013 ; en principe, sauf nouveau prolongement du phasage, à partir de 2015, les barèmes doivent être appliqués à 94,14 % (CCT du 19/12/2011).

*Attention, le dossier de reconnaissance doit être complété par la note d'intention. Pour ce faire, veuillez vous reporter à la 3<sup>e</sup> partie du formulaire intitulée « **Grille d'écriture de la note d'intention quinquennale** ».*

# GLOSSAIRE

*Ce glossaire reprend les termes faisant l'objet d'une définition à l'article 3 du décret.*

*Certaines définitions données par le décret sont livrées telles quelles car elles ne nécessitent pas d'explication supplémentaire ; d'autres par contre, sont commentées en vue d'en faciliter l'appropriation.*

## **Associations locales** (article 3, 9°) :

Associations constituées conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou association de fait regroupant au minimum quinze personnes afin de pratiquer une discipline artistique de manière régulière depuis au moins un an et qui sont affiliées à une Fédération spécialisée dans la discipline artistique développée et actives au sein d'une commune ou d'un quartier.

## **Cadres artistiques** (article 21 §1, 2°) :

Personnes rémunérées ou bénévoles qui assument une responsabilité d'encadrement artistique au sein d'une association locale \* et/ou d'une fédération.

## **Cadres associatifs** (article 21 §1, 2°) :

Personnes rémunérées ou bénévoles qui assument une responsabilité d'animation ou de gestion au sein d'une association locale \* et/ou d'une fédération.

## **Expression** (article 3, 14°) :

Aptitude de l'être humain à s'exprimer sur le monde dans lequel il vit ou sur lui-même en utilisant des formes d'art ou d'expression symbolique. Cette expression peut être individuelle ou collective. Elle implique le recours à des méthodes pédagogiques d'animation ;

## **Expression symbolique** :

Le commentaire des articles précise que « par expression symbolique, on entend des formes d'expression artistique ».

## **Fédération communautaire de pratiques artistiques en amateur** (article 3, 23°) :

Fédération affiliant des associations de pratiques artistiques en amateur qui mènent leurs actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ou regroupant au moins 4 Fédérations régionales et/ou provinciales dont au moins une en Région de Bruxelles-Capitale.

## **Fédération de pratiques artistiques en amateur** (article 3, 7°) :

La Fédération qui a pour objectif le soutien, le développement et la mise en réseau d'associations locales, la promotion de leurs actions et de la pratique artistique dans une discipline artistique déterminée.

**Fédération provinciale de pratiques artistiques en amateur** (article 3, 21°) :

Fédération affiliant des associations locales établies sur le territoire d'une province.

**Fédération régionale de pratiques artistiques en amateur** (article 3, 22°) :

Fédération affiliant des associations locales établies sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur une partie du territoire de la Région wallonne, dans minimum deux provinces, ou dans une province et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

**Formations** (article 21 §1, 2°) :

Perfectionnements, recyclages et formation continue des cadres artistiques ou associatifs ou des membres d'associations locales.

**Membres d'associations locales** :

Participants aux activités organisées par l'association locale \*.

**Pratique artistique** (article 3, 8°) :

Toute forme d'art ou d'expression symbolique\* qui offre à toute personne la possibilité de s'exprimer par l'exercice et la découverte de disciplines artistiques voire de développer sa créativité dans un but non professionnel;

L'exposé des motifs du décret précise à ce sujet : « L'appellation « pratiques artistiques en amateur » ne vise nullement la qualité des pratiques mais permet de les distinguer de l'exercice professionnel de celles-ci ».